

rémunération

salariés des établissements

Valeur du point PSAEE au 01/09/2011 : 16,71 € annuels

La rémunération est calculée par la multiplication de la valeur du point PSAEE et d'un coefficient global composé des éléments suivants :

1 - Points liés au poste de travail

Strate	I	II	III	IV
Base strate	928	925	850	800
Valeur degré/strate	18	25	70	120
Coefficient mini	1 000	1 050	1 200	1 400
Coefficient maxi	1 144	1 300	1 900	2 600

Exemple : poste vie scolaire composé d'une seule fonction d'animation (n° 15), classé strate II avec 9 degrés.

- Valeur de la strate : 925
- Degrés obtenus dans les critères classants X valeur du degré dans la strate II : $9 \times 25 = 225$ soit un total de points liés au poste de travail de 1150 (925 + 225).

2 - Points liés aux critères de reconnaissance

2.1 - Chaque année, un nombre de points est attribué au titre de l'ancienneté

- Strate I : 6 pts sur l'ensemble de la carrière dès la 2^e année
- Strate II : 5 pts sur 34 ans dès la 2^e année (max. 170 pts)
- Strate III : 5 pts sur 32 ans dès la 3^e année (max. 160 pts)
- Strate IV : 5 pts sur 30 ans dès la 4^e année (max. 150 pts)

2.2 - Formation professionnelle

Types de formation	Valorisation
Adaptation au poste ou à la fonction	Uniquement pour la strate I : 15 points par formation suivie. Formation dans l'année qui suit l'arrivée du salarié ou le changement de fonction.
Développement de compétences à l'initiative de l'employeur	Révision des degrés dans la strate, voire passage à la strate supérieure.
Développement de compétences à l'initiative du salarié	25 points quelle que soit la strate. Une formation valorisée par période de 5 ans (dispositif limité à 3 formations par strate).

2.3 - L'implication professionnelle

Dans le cadre de l'EAAD, des points peuvent être accordés à ce titre.

3 - Méthode de valorisation de la plurifonctionnalité

Celle-ci consiste à ajouter au coefficient de base la valeur d'un ou plusieurs degrés lorsqu'un poste de travail comporte des fonctions de strates supérieures à la strate de rattachement du poste.

Strate de rattachement du poste	I	II	III	IV
2 fonctions dans la strate supérieure	3 degrés	2 degrés	1 degré	X
1 fonction dans la strate supérieure	1 degré	1 degré	1 degré	X
Travail ponctuel (< 20 jours ou 5 %)	2 degrés au prorata			X

Cas n° 1 : le poste occupé par le salarié nécessite au moins deux fonctions dans la strate supérieure

Exemple : Strate de rattachement : strate I – Base = 928 points – Valeur du degré : 18 points

N° de fonction	Intitulé de fonction	Strate de rattachement	Temps de travail
25	Accueil simple	I	80 %
45	Petite intendance/ petites fournitures	II	10 %
66	Chauffeur de bus	III	10 %

Valorisation de la plurifonctionnalité : + 3 degrés dans la strate de rattachement I, soit 3 x 18 points = 54 points.**Cas n° 2 : le poste occupé par le salarié nécessite une seule fonction dans la strate supérieure**

Exemple : Strate de rattachement : strate II – Base = 925 points – Valeur du degré : 25 pts

N° de fonction	Intitulé de fonction	Strate de rattachement	Temps de travail
26	Accueil et standard	II	10 %
27	Secrétariat familles/élèves	II	15 %
28	Sec. pédagogique et gestion des enseignants	II	25 %
30	Secrétariat général et intendance	II	15 %
33	Secrétariat de direction	III	35 %

Valorisation de la plurifonctionnalité : + 1 degré dans la strate II de rattachement, soit 25 points.**Cas n° 3 : travail ponctuel ou occasionnel relevant de la strate supérieure**

Exemple : en raison d'un arrêt maladie, Geneviève occupe sur son temps de travail contractuel (strate III), une fonction de secrétaire de direction (strate III) pendant 12 jours travaillés sur un mois de 22 jours travaillés :

N° de fonction	Intitulé de fonction	Strate de rattachement	Temps de travail
30	Secrétariat général et intendance	II	
27	Secrétariat de vie scolaire	II	
33	Fonction de secrétariat de direction	III	70 % sur 12 jours

Valorisation de la plurifonctionnalité : + 2 degrés supplémentaires dans la strate II de rattachement au *pro rata* soit 27,27 points (2 x 25 points x 12/22).

Si la situation se reproduit sur la même fonction plus de deux années de suite, elle doit conduire, après discussion dans le cadre de l'EAAD, à une révision de la fiche de poste.

Le 20 mai 2011, le collège employeur a décidé de dénoncer la majeure partie de la convention collective des PSAEE de 2004, à l'exception de l'annexe 1 portant sur les reclassifications. Cependant, les règles conventionnelles continueront à s'appliquer durant l'année scolaire 2011-2012.